

Servitudes et obligations :

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;
- bien immobilier occupé par des locataires auprès de la défense nationale ;
- maintenir une zone verte autour du fort ;
- favoriser les activités liées à la mer autour du fort à court moyen et long termes (obligations à la charge du propriétaire ou affectataire) ;
- les nouvelles réalisations projetées autour du fort ne doivent pas dépasser une hauteur de 7 mètres (R + 1) ;
- déplacer les activités dangereuses (stockage de gaz pour Sonelgaz) et polluantes (la cimenterie) à moyen ou long terme ;
- déplacer les habitations précaires situées dans le fort et dans ses abords.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « Djenane Raïs Hamidou ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de « Djenane Raïs Hamidou » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « Djenane Raïs Hamidou » situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du monument historique, dénommé : « Djenane Raïs Hamidou » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement : l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

Servitudes et obligations :

- servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz ;
- une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;
- l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation a été évacué ;
- toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « l'ex-grand séminaire de Kouba ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1429 correspondant au 19 juin 2008 portant ouverture d'instance de « l'ex-grand séminaire de Kouba » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « l'ex grand séminaire de Kouba » situé dans la commune de Kouba, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel, dénommé « l'ex-grand séminaire de Kouba » entraîne ce qui suit :